

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1875.

Prorogation de la loi du 18 décembre 1873 relative au monnayage de l'argent ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. PETY DE THOZÉE.

MESSIEURS,

La loi du 18 décembre 1873 ⁽³⁾ autorise le Gouvernement à limiter ou à suspendre, jusqu'au 1^{er} juillet 1875, la fabrication des pièces de cinq francs en argent.

Le jour même où elle est devenue obligatoire, le 20 décembre 1873, le bureau du change n'accepta plus les matières d'argent à transformer en monnaie ⁽⁴⁾.

Le mois suivant, les délégués des États de l'Union monétaire latine se réunirent à Paris; le texte de la convention additionnelle, qu'ils signèrent le 31 janvier 1874, ainsi que les actes de la conférence, ont été communiqués aux Chambres ⁽⁵⁾. Une seule dérogation importante fut apportée à la conven-

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 81.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DENEUR, PETY DE THOZÉE, DE CLERCQ, VANDER DONCKT, SNOY et SHOLDERS.

⁽³⁾ Session de 1873-1874. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS: *Documents parlementaires*, Exposé des Motifs et texte du projet de loi, séance du 12 novembre 1873, n° 5, pp. 2-5; rapport, séance du 19 novembre, n° 8, pp. 4-5. *Annales parlementaires*, discussion, séances des 21, 22, 23, 26 et 27 novembre, et adoption à l'unanimité moins une voix, pp. 25-29, 31-41, 45-59, 60 à 63 et 74-78. — SÉNAT: *Documents parlementaires*, rapport, séance du 16 décembre 1873, n° 22, p. 1. *Annales parlementaires*, discussion et adoption à l'unanimité, séances des 17 et 18 décembre 1873, pp. 34-47.

⁽⁴⁾ Arrêté royal du 18 décembre 1873.

⁽⁵⁾ *Documents relatifs à la question monétaire recueillis et publiés par M. le Ministre des Finances*, 2^e série, deuxième fascicule; *Documents parlementaires*, séance du 27 février 1874, n° 101. — Quatrième fascicule: *Exécution de la convention monétaire additionnelle conclue le 31 janvier 1874 entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse*.

tion internationale du 23 décembre 1863. Il y avait des mesures à prendre en présence de la dépréciation de l'argent en lingots; on limita le monnayage de ce métal.

L'article premier portait ce qui suit : « Les Hautes Parties contractantes » s'engagent, pour l'année 1874, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de » pièces d'argent de cinq francs, frappées dans les conditions déterminées » par l'article 3 de la convention du 23 décembre 1863, que pour une valeur » n'excédant pas les limites suivantes, savoir :

» Pour la Belgique	fr. 12,000,000 »
» Pour la France	60,000,000 »
» Pour l'Italie	40,000,000 »
» Pour la Suisse	8,000,000 »

» Sont imputés sur les sommes ci-dessus fixées les bons de monnaie dé-
» livrés au 31 décembre 1873, savoir :

» Par la Belgique, pour une valeur de	fr 3,900,000 »
» Par la France, pour une valeur de	34,968,000 »
» Par l'Italie, pour une valeur de	9,000,000 »

Autorisé par la loi du 18 décembre 1873, le Gouvernement put ratifier la nouvelle convention sans l'intervention de la Législature.

Cependant le prix de l'argent continuait à baisser. Dans une réunion tenue à Paris, au mois de janvier dernier, la conférence a reconnu qu'il était opportun de prolonger d'une année les restrictions au monnayage de l'argent. Les délégués de Belgique, de France, d'Italie et de Suisse ont signé, le 3 février, une déclaration dont l'article 1^{er} proroge, pour 1875, les dispositions de la convention additionnelle du 31 janvier 1874, limitant la fabrication des pièces d'argent de cinq francs.

A la demande du Gouvernement italien et pour des motifs exceptionnels qu'il fit valoir, un contingent supplémentaire de 25 p. % fut ajouté au contingent normal. L'article 2 est ainsi conçu : « Le Gouvernement italien ayant exposé la nécessité où il se trouve de refondre en 1875, pour la convertir en pièces de cinq francs, une somme de dix millions d'anciennes monnaies d'argent non décimales, chacun des Gouvernements contractants est autorisé à faire fabriquer, en sus du contingent fixé par l'article précédent, une quantité de pièces d'argent de cinq francs qui ne pourra excéder le quart dudit contingent. » Cette disposition porte le contingent total de la Belgique à quinze millions de francs.

Dans le courant du mois de janvier prochain, une nouvelle conférence monétaire sera tenue à Paris (art. 5). Jusqu'après cette réunion, il ne sera délivré de bons de monnaie, pour l'année 1876, que pour une somme n'excédant pas la moitié du contingent fixé par la convention additionnelle du 31 janvier 1874, c'est-à-dire, en ce qui concerne la Belgique, pour six millions de francs (art. 6). Cette mesure a pour objet de laisser à la conférence prochaine une complète liberté d'action.

Enfin, l'article 7 stipule que la déclaration sera mise en vigueur, « dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des quatre États. »

La loi du 18 décembre 1873 confère au Gouvernement, jusqu'au 1^{er} juillet 1875, le droit d'interdire ou de limiter la frappe de l'argent ; il y a lieu d'en proroger les effets. Le Gouvernement propose de les étendre jusqu'au 1^{er} janvier 1877, c'est-à-dire de dix-huit mois, pour que la nouvelle convention monétaire puisse être acceptée par la Belgique.

Telle est, Messieurs, la portée du projet de loi soumis à vos délibérations. Il n'a soulevé aucune objection ; toutes les sections l'ont approuvé, sauf la première, qui ne s'est pas prononcée ; la section centrale, à l'unanimité des six membres présents, vous propose de l'adopter.

Le Rapporteur,

PETY DE THOZÉE.

Le Président,

P. TACK.
